

Arrêt

n°210 950 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous le Château 13
4460 GRACE HOLLOGNE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA I ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 8 octobre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTHOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2014 et y a introduit une demande de protection internationale le 20 janvier 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 29 avril 2015, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 152 997 du 22 septembre 2015.

2.2. La partie requérante s'est vu notifier, le 11 mai 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 6 mai 2015, lequel n'a pas été entrepris d'un recours.

2.3. Le 7 octobre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 07.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il ressort du rapport administratif que l'intéressé aurait une fille mineur en France.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement
Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accepté.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui tu» a été notifié le 11.05.2015» Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

Reconduite à ta frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 07.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2>pour le motif suivant :

7" L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection Internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

L'intéressé(e) a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur.

L'intéressé possède des documents et a fait le choix de la frontière conformément à l'article 28, paragraphe premier de la loi sur les étrangers. L'Office des étrangers examinera si l'intéressé peut être reconduit à la frontière de son choix. Si ce n'est pas possible, il sera examiné si l'intéressé peut être reconduit dans le pays pour lequel il dispose d'un document. Une décision sera prise dans laquelle la frontière sera déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit au CCE.

L'intéressé(e) a été entendu le 07.10.2018 par la zone de police de Namur.

L'intéressé(e) n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1 * L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 01.08.2014.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.05.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduite le 20.01.2015 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 22.09.2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile- antérieur du 6 mai 2015, notifié le 11 mai 2015, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. La partie requérante a exposé en termes de requête les raisons pour lesquelles elle estime justifier d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où elle invoque la violation de droits fondamentaux, à savoir l'article 3 de la CEDH.

3.3.1.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir risquer de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la situation générale prévalant actuellement au Nigeria. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* le risque qu'elle encourt en cas de retour dans son pays au regard du conflit armé ainsi que des nombreuses exactions qui y prévalent. Elle souligne qu'à l'heure actuelle, elle n'a aucune garantie de se voir reconduire à la frontière française et que les rapports internationaux qu'elle reprend dans sa requête et qu'elle joint en annexe permettent de conclure qu'un retour forcé au Nigeria violerait indiscutablement l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle que plus la violence en cas de guerre ou de conflit armé est généralisé moins il est exigé de la partie requérante qu'elle individualise le risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle en conclut que le risque est réel qu'elle soit soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Nigeria et estime que la motivation de l'acte attaqué à cet égard ne permet pas de considérer que ce risque a sérieusement été pris en considération dès lors qu'elle se contente de renvoyer à la demande d'asile dont elle a été déboutée.

Elle fait également valoir que rien en l'état actuel ne permet d'affirmer que les autorités françaises l'accepteront sur leur territoire dès lors qu'elle reste dans l'incertitude des procédures entamées dans ce

pays et des conditions d'accueil dans ce pays. Elle rappelle également le principe de non refoulement institué par l'article 33 de la Convention de Genève et estime être dans l'incertitude de la prise en compte de ses craintes dans le cadre d'une demande d'asile en Belgique.

3.3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les circonstances que la partie requérante invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine sont antérieures à son arrivée en Belgique et que sa procédure de demande protection internationale s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 avril 2015 qui a été confirmée par un arrêt n° 152 997 rendu par le Conseil le 22 septembre 2015. Dans son arrêt du 22 septembre 2015, le Conseil s'est rallié à la position tenue par le Commissaire général selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré ses craintes en cas de retour au regard non seulement du manque de crédibilité de ses déclarations concernant l'attaque de l'église de son père par le groupe Boko Haram mais également quant à sa provenance et son séjour dans la ville de Maiduguri, état de BONO. Le Conseil s'est également rallié au constat selon lequel les régions du Nigeria qui sont principalement touchées par les actes de violences du groupe Boko Haram sont le nord et le centre du Nigeria et que le sud du pays reste épargné par ces violences. Ce constat est par ailleurs confirmé par les rapports généraux déposés par la partie requérante en annexe de sa requête qui bien qu'ils fassent état d'attentats terroriste et d'une relative situation d'insécurité générale ne permettent en tout état de cause pas de renverser le constat selon lequel il n'existe pas de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans la région dont elle provient, à savoir la ville de Benin city, capitale de l'État d'Edo, au sud du Nigeria. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante n'a apporté depuis la fin de sa procédure de protection internationale, ni dans le cadre d'une procédure *ad hoc* ni dans le cadre de la présente procédure en extrême urgence devant le Conseil, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou d'inverser les conclusions posées par les instances dans le cadre de sa procédure d'asile

Il s'ensuit que les craintes invoquées par la partie requérante ont fait l'objet d'une analyse circonstanciée par les autorités belges qui se sont déclarées compétentes pour sa demande de protection internationale et sans que cette compétence n'ait fait l'objet d'une quelconque contestation dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais invoqué avoir introduit de demande de protection internationale en France, ainsi qu'avancé dans la requête introductive d'instance.

Il s'ensuit que si la partie requérante souhaite se rendre en France à un autre titre, il lui appartient de démontrer avoir les autorisations nécessaires à cet effet.

La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT